AFFICHE LE : 05/10/2026

JUSQU'AU : 06/12/2026

Dossier N° DP 013 033 26 H0080

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE

OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable déposée le 11/09/2026		**N° DP 013 033 26 H0080**
Par :	M. MARTEL Jean Bernard	**Surface hors-oeuvre autorisée :**
Demeurant à :	11 Chemin de la Calanque du Puits 13820 ENSUES LA REDONNE	**0 : m²**
Représenté par :		
Nature des Travaux :	Modification de clôture, création d'accès et installation de portails et d'un portillon	
Adresse du terrain :	11 Chemin de la Calanque du Puits AV0060	**Destination : Habitation**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la **zone UM1** ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable susvisée porte sur des travaux de modification de clôture, de création de deux accès, de l'installation de deux portails et d'un portillon ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 d) du règlement de la zone UM1 du PLUi dispose que « *le nombre d'accès est limitée à un seul par emprise publique ou voie. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que le projet qui porte sur la création de deux accès avec installation de deux portails sur un terrain bordé d'une seule emprise publique, va à l'encontre de la disposition susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone incendie de forêt à prescription simple (B2) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des règles de prévention de ce risque, les accès au terrain doivent mesurer au moins 4 mètres de large (avec un portail aux normes pompiers) [Article 6.3 des dispositions générales du PLUi en vigueur] ;

CONSIDERANT que les deux accès projetés mesurent respectivement 3,80 mètres et 3, 20 mètres de large, vont à l'encontre des règles de prévention du risque relatif aux incendies de forêt ;

ARRETE

ARTICLE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 29/09/2026
Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUÈS LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*** **Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.**

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.